

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████

2023-07360

Le présent document constitue une version dénominisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Geneviève Thériault

BUREAU DU CORONER	
2023-10-03 Date de l'avis	2023-07360 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
75 ans Âge	Masculin Sexe
La Morandière-Rochebaucourt Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-10-03 Date du décès	Barraute Municipalité du décès
Route 397 nord Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié au moyen d'une carte d'identité comportant une photographie trouvée sur lui.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de collision de la Sûreté du Québec, poste de la MRC d'Abitibi, mentionne que le 3 octobre 2023, vers 19 h 40, une personne circulait en direction sud sur la route 397 avec son tracteur de ferme équipé d'une remorque remplie de balles de foin. Il roulait à environ 20 km/h. Il n'est pas clair si M. ██████████ suivait le tracteur ou s'il venait juste d'arriver derrière lui mais il a tenté de dépasser le tracteur alors qu'un véhicule arrivait en sens inverse.

En s'engageant dans la manœuvre de dépassement, le véhicule de M. ██████████ a heurté l'arrière gauche de la remorque du tracteur de ferme puis le véhicule a heurté de plein fouet le véhicule qui arrivait en sens inverse avant de terminer sa course sur le toit. Le 9-1-1 a été appelé par un passant.

Pompiers, policiers et ambulanciers se sont rendus sur les lieux. M. ██████████ s'est retrouvé incarcéré dans son véhicule pendant environ 45 minutes avant que les manœuvres de réanimation puissent débuter. Il était en arrêt cardiorespiratoire lorsqu'il a été sorti. Le défibrillateur externe automatisé notait une activité électrique sans pouls. On l'a intubé et fait des manœuvres de réanimation jusqu'à son arrivée à l'hôpital Hôtel-Dieu d'Amos à 21 h 31. Comme M. ██████████ était en arrêt cardiorespiratoire depuis plus d'une heure, on a mis fin aux manœuvres peu de temps après l'arrivée à l'hôpital et son décès a été constaté à 21 h 35.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une tomodensitométrie post-mortem a été effectuée le 4 octobre 2023 à l'hôpital Hôtel-Dieu d'Amos et a été interprétée par un radiologiste spécialiste en imagerie post-mortem de l'hôpital Hôtel-Dieu de Lévis le 5 octobre 2023. Une fracture à la clavicule droite, une fracture de la colonne cervicale sans déplacement impliquant la masse latérale droite de C1, des fractures antérieures des côtes deux à huit à gauche et deux à sept à droite.

(possiblement reliées aux manœuvres de réanimation), des calcifications coronariennes bilatérales modérées et des infiltrations pulmonaires bilatérales ont été observées.

Les analyses toxicologiques pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal n'ont révélé la présence d'aucune substance (alcool, médicament ou drogue d'abus) ayant pu contribuer au décès.

ANALYSE

L'accident s'est produit sur la route 397 Nord, à Barraute. Il s'agit d'une route rurale à faible densité de circulation munie d'une voie de chaque côté. La limite de vitesse y est de 90 km/h.

Le temps était clair et la visibilité bonne, mais il faisait noir, car l'endroit n'est pas éclairé. La surface de la chaussée était asphaltée, sèche et en bon état. L'accident est survenu dans une ligne droite, légèrement en pente ascendante. Le marquage au sol était une ligne double jaune continue. Ce n'est pas un site où il y a souvent des accidents.

Le tracteur était muni de gyrophares orange en fonction et la remorque avait des réflecteurs à l'arrière ainsi que le signe de véhicule lent (triangle orange). L'impact avec la remorque a eu lieu à l'arrière du côté gauche. Le choc a fait tomber une balle de foin sur la route et a cassé des travers de la remorque.

Le véhicule conduit par M. [REDACTÉ] était de marque GMC, modèle Sierra, de l'année 2015. Le véhicule qui arrivait en sens inverse était de marque Jeep, modèle Cherokee, de l'année 2017.

Une expertise mécanique des deux véhicules a été effectuée. Tous les coussins et rideaux de sécurité (sauf le coussin avant droit côté passager) étaient déployés dans le véhicule de M. [REDACTÉ]. Le véhicule était en bon état général avant l'accident et a subi des dommages à l'avant (surtout au côté droit), des deux côtés et au toit lors de l'accident. Pour ce qui est de l'autre véhicule impliqué, tous les coussins et rideaux de sécurité étaient déployés du côté conducteur ainsi que le coussin avant du côté passager. Le véhicule était bien entretenu avant l'accident et a subi des dommages à l'avant, au côté gauche et au toit.

Une analyse des données des modules de contrôle des dispositifs de sécurité des deux véhicules a été effectuée. Elle démontre que M. [REDACTÉ] portait sa ceinture, que dans les 5 secondes précédant l'impact, la vitesse de son véhicule était stable à 98 km/h, qu'il y a eu pression sur la pédale de freins environ 1 seconde avant l'impact et que la vitesse à l'impact était d'environ 88 km/h. En ce qui concerne l'autre véhicule impliqué, le conducteur portait sa ceinture, dans les 5 secondes précédant l'impact la vitesse de son véhicule était de 90 km/h, il y a eu correction du volant vers la droite environ 0,7 seconde avant l'impact, pression sur la pédale de freins environ 0,2 seconde avant l'impact et la vitesse à l'impact était d'environ 88 km/h. Ces données démontrent que M. [REDACTÉ] roulait légèrement au-dessus de la limite permise, que le conducteur qui arrivait en sens inverse a tenté d'éviter la collision frontale, que les deux conducteurs ont tenté de freiner sans succès et que l'impact a eu lieu à grande vitesse.

En tenant compte du fait que le tracteur roulait à environ 20 km/h et que la vitesse de M. [REDACTED] était stable à 98 km/h cinq secondes avant l'impact, il me semble peu probable qu'il suivait le tracteur avant d'effectuer la tentative de dépassement, car il aurait eu à augmenter sa vitesse de 20 km/h à 98 km/h en très peu de temps. Je crois plus probable qu'il arrivait derrière le tracteur à 90-98 km/h et s'est tout de suite engagé dans le dépassement.

La règle de base du Code de la sécurité routière du Québec en matière de dépassement est qu'il est interdit de dépasser lorsque le marquage au sol est une ligne simple ou double continue (article 326.1). Selon le site web de la Société d'assurance automobile du Québec, franchir une telle ligne constitue une infraction passible de trois points d'inaptitude et d'une amende allant de 200 \$ à 300 \$. La perte de points d'inaptitude fait ensuite augmenter le coût du permis de conduire. Il est toutefois permis de franchir une ligne continue simple ou double pour dépasser : une machine agricole ; un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente (triangle orange) ; un véhicule à traction animale et un cycliste (article 344). Cependant, avant d'effectuer un dépassement, il faut toujours s'assurer d'avoir le temps, la distance et la visibilité nécessaire pour effectuer la manœuvre sans danger (article 348) et sans dépasser la limite de vitesse affichée signaler son intention à l'aide des feux de changement de direction et revenir rapidement dans sa voie toujours en signalant son intention (art. 339).

Les informations récoltées semblent démontrer que M. [REDACTED] n'a pas respecté ces règles. Il roulait légèrement plus vite que la vitesse permise et il semble s'être engagé dans le dépassement de façon non sécuritaire en heurtant l'arrière de la remorque et sans s'être assuré que la voie en sens inverse était libre sur une distance suffisamment grande pour lui permettre le dépassement et un retour dans sa voie. Il a peut-être regardé, mais trop rapidement.

À la lumière de l'investigation, il faut conclure que ni l'équipement assurant la visibilité du tracteur et de la remorque, ni les infrastructures, ni les conditions météorologiques, ni un bris mécanique ne sont en jeu dans les circonstances de l'accident. Celui-ci est plutôt le résultat d'une erreur de jugement de la part de M. [REDACTED].

Quant à la cause du décès, le rapport de tomodynamométrie mentionne que les lésions traumatiques subies à la colonne cervicale et la clavicule droite n'apparaissent pas létales et que deux autres causes de décès peuvent être envisagées : une insuffisance cardiaque aiguë et une asphyxie par compression thoracique si le corps était coincé dans le véhicule. Je conclus que le décès découle probablement d'une insuffisance cardiaque aiguë secondaire aux traumatismes subis et à l'incarcération dans le véhicule. En effet, M. [REDACTED] avait des antécédents médicaux d'insuffisance cardiaque, d'hypertension artérielle et de maladie pulmonaire obstructive chronique. Il est plausible que le stress physique causé par les traumatismes subis lors de l'accident (la douleur) et la position tête en bas le corps coincé dans le véhicule ait rapidement gêné sa respiration et causé une insuffisance cardiaque aiguë.

Dans le but de protéger la vie humaine, je ferai une recommandation.

CONCLUSION

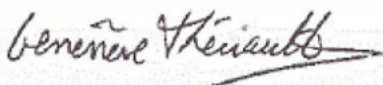
Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] est probablement attribuable à une insuffisance cardiaque aigüe secondaire aux traumatismes subis lors de l'accident et à l'incarcération dans le véhicule.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la **Société d'assurance automobile du Québec** d'intensifier ses actions de sensibilisation, en collaboration avec les services de police, concernant, entre autres, les règles applicables au dépassement de véhicule routier et les dangers associés aux dépassements effectués de façon non sécuritaire.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau ce 14 mars 2024.



Me Geneviève Thériault, coroner